

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC du Cailly

Monsieur Frédéric CART
19 rue de la République
76150 Maromme

Références : UDRD-2025-03-T-166

Code AIOT : 0005800679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement SNC du Cailly implanté Rue du Canal 76380 Canteleu. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site dans le cadre de son suivi pluriannuel. La visite a porté notamment sur la vérification de la bonne mise en œuvre des dispositions applicables suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans le secteur agroalimentaire (BREF FDM) le 4 décembre 2019. Ces dispositions ont été reprises dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 [...] qui les rend applicables de droit à compter du 4 décembre 2023.

Dans son dossier de réexamen des conditions d'exploitation transmis à l'inspection le 4 décembre 2020, l'exploitant n'avait demandé aucune dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 et s'était engagé à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur agroalimentaire (BREF FDM) qui n'étaient pas encore mises en œuvre sur le site notamment :

- MTD1 (point 5 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020) : mettre en œuvre un système de management environnemental adapté ;
- MTD 2 (point 6 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020) : compléter son inventaire des consommations et des flux émis ;
- MTD 4 (point 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020) : mettre en œuvre les nouvelles fréquences minimales de suivi des émissions dans l'eau pour l'azote total et le phosphore total (contrôle journalier au lieu d'hebdomadaire) et mettre en œuvre le contrôle mensuel des chlorures ;
- MTD 6 (point 8 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020): formaliser un plan d'efficacité énergétique ;
- MTD 7 (point 9 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020) : remettre en état un système de réutilisation des eaux traitées pour le nettoyage des installations pour réduire la consommation en eau potable du site ;
- MTD 11 (point 12 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020) : faire une étude de risques pour valider la pertinence du volume du bassin tampon de 1 500 m³ mobilisable dans le cas d'un déversement d'effluents pollués provenant des entreprises ASPEN ou NOVANDIE ou dans le cas d'effluents du site non-conformes.

Le réexamen des conditions d'exploitation du site au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur agroalimentaire (BREF FDM) a été acté par lettre préfectorale du 6 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC du Cailly
- Rue du Canal 76380 Canteleu
- Code AIOT : 0005800679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société en Nom Collectif du Cailly (SNC du Cailly) exploite une **station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles** classée sous le régime de l'autorisation aux rubriques :

- 2750 (**Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles** en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation) ;
- 3710 de la nomenclature des ICPE (**Traitement des eaux résiduaires** dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V.).

Depuis 2015, seules les sociétés ASPEN (Notre-Dame-de-Bondeville) et NOVANDIE (Maromme) sont reliées à la station d'épuration. La conduite des installations est sous-traitée à la société VEOLIA depuis 2020.

L'exploitant est redevable du respect des prescriptions les plus contraignantes entre celles :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 1979 ;

- des arrêtés préfectoraux complémentaires datés des 12 avril 2001 et 8 février 2016 ;
- de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 [...] applicable de droit au 4 décembre 2023. En effet, le flux de polluant provient majoritairement d'une installation relevant de la rubrique 3642.3 de la nomenclature (NOVANDIE à MAROMME - transformation du lait). Le BREF principal sur le site est donc le BREF « FDM » (Food, Drink and Milk) dont les meilleures techniques disponibles (MTD) ont été publiées le 4 décembre 2019.

Description de l'installation :

Les effluents des deux industriels NOVANDIE et ASPEN sont acheminés sur le site via un réseau de collecte d'environ 5 km de long et un poste de relevage intermédiaire (poste DUCROS) d'un débit maximum de 300 m³/h.

En entrée de station, un poste de relevage achemine les effluents vers un bassin d'aération de 3 600 m³. En cas d'effluents anormaux, ils peuvent être dirigés vers un bassin tampon de 1 500 m³ avant l'entrée dans le bassin d'aération. Les eaux du bassin d'aération sont dirigées vers un flocculateur puis un clarificateur. Les eaux traitées sont rejetées directement vers le Cailly après passage dans le canal de comptage et de mesure.

Les boues du clarificateur sont pompées et placées dans un épaisseur où elles se déposent par décantation. Ces boues sont ensuite déshydratées dans une centrifugeuse et chaulées pour un stockage dans un bâtiment couvert. Le site dispose d'un plan d'épandage pour ces boues.

Les eaux claires de l'épaisseur sont réutilisées sur le site pour le lavage des installations. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, de la centrifugeuse, les surverses et les égouttures sont redirigées en tête de station pour être traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 3 – IED-MTD - BREF FDM
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12	Demande d'action corrective	15 jours
7	Étanchéité des canalisations de collecte d'effluents pollués	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 08/02/2016, article 9.4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de transmission du rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6	Sans objet
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8	Sans objet
4	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12	Sans objet
6	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de management environnemental mis en place par la SNC du CAILLY présente des caractéristiques jugées satisfaisantes et est proportionné aux enjeux présentés par le site. Pour la maîtrise de ses émissions dans l'eau, il dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. Il a mis en œuvre la MTD 6 (utilisation de moteurs économes en énergie) pour augmenter l'efficacité énergétique de son site. Il dispose d'un plan de gestion des odeurs.

Même si l'élaboration d'un plan de gestion du bruit complet ne semble pas nécessaire sur le site pour un fonctionnement normal, compte-tenu de la proximité des habitations, l'exploitant formalisera **sous 15 jours** les mesures qu'il prend pour prévenir les nuisances sonores générées lors d'épisodes de travaux ou autre activité susceptible de créer des nuisances sonores inhabituelles (point de contrôle n°5).

Par ailleurs, l'exploitant n'a que partiellement mis en œuvre les MTD 4 (fréquence de mesure) et MTD 12 (valeurs limites d'émission).

Dès le 1er avril 2025, il mettra en œuvre des mesures journalières pour le phosphore (code SANDRE 1350) et l'azote total (code SANDRE 1551) et une mesure mensuelle des chlorures (code SANDRE 1337).

Concernant les dépassements observés dans les rejets aqueux, sous 1 mois,

- il identifiera les causes des dépassements ponctuels en composés azotés (NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻) et en phosphore ;
- il identifiera les causes de la non-atteinte des rendements imposés réglementairement à l'installation pour les paramètres azote et phosphore ;
- il présentera à l'inspection un plan d'actions pour prévenir les dépassements en azote et phosphore et atteindre les niveaux de rendement réglementaires sur ces deux paramètres.

Sous 3 mois, l'exploitant atteindra la conformité de ses rejets, notamment sur le paramètre pH. En cas de non atteinte de la conformité, il présente à l'inspection un plan d'actions avec un échancier adapté pour l'atteinte de la conformité. Ce plan d'actions pourra proposer, si cela s'avère pertinent, la mise en œuvre d'une station de neutralisation et présenter une analyse technico-économique de la solution retenue (point de contrôle n°2).

En outre, l'exploitant n'a pas terminé les actions permettant de garantir l'étanchéité de son réseau de collecte des effluents depuis les entreprises NOVANDIE et ASPEN.

Sous 1 mois, il présentera donc un plan d'actions pour terminer en 2025 l'inspection des zones restées inaccessibles sur son réseau de collecte des effluents et supprimer les entrées d'eaux parasites qui persistent suite aux travaux réalisés sur le réseau de l'entreprise NOVANDIE (point de contrôle n°7).

Enfin, suite à la création du cadre approprié par l'inspection, il déclarera sous 15 jours sur la plateforme GIDAF les résultats de ses campagnes de mesures dans les eaux souterraines de 2017 et 2022 (point de contrôle n°8).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'un SME opérationnel
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes: I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace; II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement; III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation; IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables; V. - Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux; VI. - Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires; VII. - Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation; VIII. - Communication interne et externe; IX. - Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental; X. - Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents; XI. - Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces; XII. - Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés; XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence; XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut

la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service;
XV. - Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage;
XVI. - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur;
XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;
XVIII. - Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels;
XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité;
XX. - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres. Le SME intègre également les éléments suivants:

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1);
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14);
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6);
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) no 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection la politique environnementale du site pour l'année 2025 qui repose sur deux piliers :

- limiter l'impact du site sur l'environnement ;
- réduire la consommation en ressources naturelles et en énergie.

Deux objectifs sont fixés : une réduction de 15 % de la consommation en eau potable et une réduction de 5 % de la consommation électrique par rapport à l'année N-1. Il indique que ces objectifs sont réévalués chaque année pour correspondre aux progrès encore envisageables sur le site.

Il ressort de la discussion avec l'exploitant que son objectif principal est d'assurer un traitement des effluents pour que les rejets soient conformes aux valeurs limites réglementaires applicables au site.

L'entreprise sous-traitante en charge du pilotage de la STEP est partie prenante dans l'élaboration des objectifs environnementaux. La responsabilité de l'application de cette politique est partagée entre l'administrateur de l'entreprise SNC du Cailly, son ingénieur HSE et l'entreprise en charge du pilotage des installations.

L'exploitant a présenté pendant la visite son analyse environnementale par élément de l'installation (bassin tampon, clarificateur, centrifugeuse...) : les enjeux identifiés, les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre pour diminuer la cotation des risques, les actions

d'amélioration continue à mettre en œuvre et leurs échéances.

Le management environnemental du site s'appuie également sur le bilan d'exploitation annuel de l'installation rédigé par l'entreprise sous-traitante et qui fait l'objet d'une revue annuelle avec la direction de la SNC du Cailly pour définir les actions à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement de la STEP.

Le bilan d'exploitation s'appuie sur le suivi de nombreux indicateurs permettant de piloter le fonctionnement et la performance de l'installation, notamment :

- volume d'effluents émis par les adhérents ;
- volume d'eau brute reçu ;
- nombre hebdomadaire d'heures de fonctionnement des pompes du poste de relevage Ducros ;
- charge polluante en entrée de STEP ;
- rendement de la STEP ;
- conformité des rejets ;
- consommation d'eau potable ;
- consommation électrique hebdomadaire totale et par kg de DCO traitée ;
- consommation de matières premières (notamment chaux et polymère) ;
- tonnage de boues et de déchets produits ;
- nombre d'épisodes de rejets accidentels ou « atypiques » des installations adhérentes.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté lors de la visite une procédure écrite et un formulaire pour le recueil des vérifications quotidiennes et hebdomadaires à réaliser sur le site ainsi que pour la gestion d'un déversement accidentel dans les usines ASPEN ou NOVANDIE vers les installations de la SNC du Cailly.

Les échanges avec le personnel montrent que les installations sont bien connues de celui-ci. L'équipe rencontrée a pu présenter toutes les caractéristiques des installations à l'inspection à la fois en salle sur un plan et lors de la visite sur le terrain.

Le système de management environnemental mis en place par la SNC du CAILLY présente donc des caractéristiques jugées satisfaisantes et est proportionné aux enjeux présentés par le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7 et Titre III

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

7.1. Suivi et inventaire des effluents aqueux

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

L'exploitant surveille les

émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.
Voir tableau dans AMPG du 27/02/2020

Constats :

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue au point de prélèvement des effluents avant rejet dans le milieu naturel. Le canal de mesure était propre. Le tuyau de prélèvement ne présentait plus de point bas. Les actions menées suite à la précédente visite d'inspection ont démontré leur efficacité.

La surveillance des effluents de la SNC du Cailly est réglementée par les dispositions les plus contraignantes entre l'arrêté ministériel sectoriel du 27/02/2020 et l'arrêté préfectoral spécifique au site du 08/02/2016.

Concernant les fréquences des mesures :

L'analyse des déclarations de l'exploitant sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sur la période 01/01/2024 au 28/02/2025 permet de constater qu'il réalise :

- des mesures journalières du pH, de la température, de la DCO et des matières en suspension ;
- des mesures hebdomadaires pour les paramètres NH₄⁺, NO₂⁻ et NO₃⁻ conformément aux prescriptions de l'article 9.3. de son arrêté préfectoral du 08/02/2016
- des mesures hebdomadaires du phosphore (code SANDRE 1350) et de l'azote total (code SANDRE 1551) alors que l'arrêté ministériel du 27/02/2020 prescrit une surveillance journalière de ces 2 paramètres.

Ces fréquences de mesures ont été confirmées par l'exploitant lors de la visite. Il n'a donc pas tenu son engagement de mettre en œuvre des mesures journalières de l'azote total et du phosphore total sur les effluents ainsi que les mesures mensuelles des chlorures conformément à la MTD 4 du BREF FDM. Par ailleurs, il n'a pas pris en compte dans son bilan annuel l'évolution de la valeur limite d'émission fixée à 100 mg/L pour la DCO par l'arrêté du 27/02/2020. Toutefois, les rejets restent conformes sur le paramètre DCO sur la période étudiée malgré l'abaissement du seuil.

Il est à noter que le cadre GIDAF n'a pas été mis à jour par l'inspection. Il sera modifié pour permettre la déclaration des chlorures et la mise à jour des fréquences de mesure et des VLE.

Rendement de la station d'épuration :

Le bilan d'activité 2024 de l'installation met en évidence des rendements supérieurs aux seuils prescrits par l'arrêté du 08/02/2016 pour la DBO₅, la DCO et les MES mais des rendements non-conformes pour l'azote total et le phosphore, respectivement 92,4 % pour une prescription à 96 % et 86,9 % pour une prescription de 90 %.

Respect des VLE dans les rejets aqueux,

L'étude des déclarations sur l'application GIDAF pour la même période met en évidence que :

- 20 % des mesures de pH sont supérieures à 8,5 ;
- 19 % des mesures de NH₄⁺ sont supérieures à 1 mg/l ;
- 12 % des mesures de NO₃⁻ sont supérieures à 10 mg/l ;
- 15 % des mesures de phosphore sont supérieures à 1,5 mg/l.

Non-conformités des rejets sur le paramètre pH :

L'entreprise NOVANDIE ne dispose pas d'une station de neutralisation de ses effluents sur son site. De par son activité, elle émet des effluents basiques (nettoyage à la soude des installations

agroalimentaires). Il n'existe pas non plus de station de neutralisation sur la STEP de la SNC du Cailly. Pour traiter les fortes variations de pH sur son installation, l'exploitant utilise le bassin tampon pour lisser les pics et protéger les boues de son bassin d'aération et/ou augmente le temps de circulation des effluents dans celui-ci (ce qui provoque une surconsommation électrique). La majorité des dépassements sont constatés sur les 3 mois de l'été 2024, au moment des travaux qui ont nettement diminué l'apport d'eaux parasites sur la STEP et en février 2025. Par ailleurs, fin novembre 2024, les quatre turbines d'aération ont été remplacées. L'installation doit donc faire face à la fois au changement de la nature des effluents qu'elle doit traiter (effluent plus concentrés pour la même charge polluante) et à la modification d'une installation importante pour le fonctionnement du traitement des eaux. Le volume d'eau présent sur le site étant très important par rapport au volume d'effluents reçus chaque jour, le rééquilibrage du fonctionnement optimal de l'installation peut prendre plusieurs mois.

De plus, les dépassements sont de faible ampleur. Le pH maximum mesuré sur la période est de 8,83 et 90 % des valeurs sont inférieures ou égales à 8,6 pour une valeur limite supérieure fixée à 8,5. L'inspection propose donc d'accorder à l'exploitant un délai de 3 mois pour lui permettre de rééquilibrer son installation suite aux modifications à la fois de la nature des effluents et des turbines du bassin d'aération.

Non-conformités des rejets sur les paramètres azotés (NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻)

L'exploitant indique que ces non-conformités, en majorité sur le début d'année 2024 sont dues à des rejets non conformes des tour-aéroréfrigérantes (TAR) du site NOVANDIE chargés en biocides. Les TAR ont été mises hors service en mars 2024 (et remplacées par un système adiabatique ne nécessitant pas de nettoyage avec les biocides utilisés pour les TAR en raison d'une absence de risque de diffusion de légionelles). Il n'était pas attendu de nouvelles non-conformités sur ces paramètres au cours de l'année. Toutefois, on notera que des dépassements ponctuels mais significatifs (plus de 2 fois la VLE) sont encore observés : en mai en NH₄⁺ (4,4 mg/l au lieu d'1mg/l) et NO₂⁻ (3,66 au lieu d'1 mg/L), en juillet en NO₃⁻ (42 mg/l au lieu de 10 mg/l), en décembre en NH₄⁺ (2,4mg/L). Ces dépassements ne sont pas commentés dans GIDAF.

Non-conformités des rejets sur le paramètre phosphore total

Sur les 59 mesures du phosphore sur la période étudiée, 15 % (soit 9 mesures) dépassent la valeur limite d'émission (VLE) en concentration fixée à 1,5 mg/L. Toutefois aucune valeur ne dépasse la VLE en flux massique fixée à 6,75 kg/j et la moyenne et la médiane des mesures sont largement inférieures à la VLE en concentration (respectivement 0,9 mg/L et 0,32 mg/L). Cela indique qu'en dehors d'émissions ponctuellement élevées, les teneurs en phosphore des effluents sont généralement faibles.

Par ailleurs, dans le bilan d'exploitation 2024, l'entreprise qui pilote les installations de traitement indique que le niveau d'émission de phosphore total dépend de la teneur des effluents en entrée de station d'épuration, la station ne disposant d'aucun traitement spécifique au phosphore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès le 1er avril 2025, l'exploitant mettra en œuvre des mesures journalières pour le phosphore (code SANDRE 1350) et l'azote total (code SANDRE 1551) et une mesure mensuelle des chlorures (code SANDRE 1337).

Concernant les dépassements observés, sous 1 mois:

- il identifiera les causes des dépassements ponctuels en composés azotés (NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻) et en phosphore ;

- il identifiera les causes de la non-atteinte des rendements imposés réglementairement à l'installation pour les paramètres azote et phosphore ;
- il présentera à l'inspection un plan d'actions pour prévenir les dépassements en azote et phosphore et atteindre les niveaux de rendement réglementaires sur ces deux paramètres.

Sous 3 mois, l'exploitant atteindra la conformité de ses rejets, notamment sur le paramètre pH. En cas de non atteinte de la conformité, il présente à l'inspection un plan d'actions avec un échéancier adapté pour l'atteinte de la conformité. Ce plan d'action pourra proposer, si cela s'avère pertinent, la mise en œuvre d'une station de neutralisation et présenter une analyse technico-économique de la solution retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-8

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de plan d'efficacité énergétique formalisé. Il ressort toutefois des échanges que l'efficacité énergétique est bien prise en compte sur le site :

- les consommations électriques spécifiques sont suivies (par m³ d'effluent rejeté, par kg de DBO5 éliminée, par kg de DCO éliminée, par kg de matières sèches produites) ;
- les postes de dépense énergétique sont bien identifiés et leur fonctionnement est suivi : suivi hebdomadaire du nombre d'heures de pompage au poste de relevage Ducros, temps d'aération annuel, temps de fonctionnement de la centrifugeuse ;
- des actions destinées à augmenter l'efficacité énergétique du site ont été menées en 2024 : par exemple, le remplacement des moteurs des turbines du bassin d'aération par des moteurs plus économes en énergie fin novembre 2024 (l'utilisation de moteurs économes en énergie est une technique citée à la MTD 6 du BREF FDM) ;

De nombreux paramètres entrent en compte dans l'évolution de la consommation électrique du site et de très grandes variations sont observées dans le suivi des consommations spécifiques. Il ressort de l'étude du bilan de fonctionnement 2024 que les consommations spécifiques en 2024 sont globalement en augmentation par rapport aux 3 années précédentes. En effet, les objectifs de respect des VLE des rejets aqueux et d'absence de nuisances olfactives pour le voisinage sont priorités par rapport à la recherche de l'efficacité énergétique du site. Les épisodes de déversements accidentels du début d'année sont venus perturber le fonctionnement du traitement de la station et ont nécessité un fonctionnement en continu des turbines du bassin d'aération (très énergivores avant leur remplacement). La durée de traitement a également été allongée en période chaude pour éviter les émanations odorantes. Enfin, la nature des effluents a radicalement changé en cours d'année, le volume d'effluents ayant été divisé par 2 pour la même charge polluante suite à la réfection d'une partie du réseau à l'origine de l'entrée de grande

quantités d'eaux parasites. Si cela a eu un impact positif sur la consommation électrique, le temps de fonctionnement des pompes de relevage et leur consommation électrique ayant diminué, cela a également déstabilisé le traitement de la STEP.

L'exploitant a fixé un objectif de diminution de 5 % de sa consommation électrique globale en 2025 par rapport à l'année 2024 mais n'a pas décliné cet objectif pour les consommations spécifiques. Compte-tenu de la forte modification de la nature des effluents, la comparaison avec les consommations électriques spécifiques des années antérieures peuvent ne pas être pertinentes.

Si l'exploitant n'a pas formalisé de plan d'efficacité énergétique sur le site, celui-ci a mis en œuvre un suivi des consommations électriques ainsi qu'une des meilleures techniques disponibles listées au point 8 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (MTD 6) sur son site (moteurs économes en énergie). L'inspection considère donc qu'il répond aux objectifs fixés par le BREF FDM. Il est toutefois encouragé à continuer à préciser sa politique et ses objectifs en matière d'efficacité énergétique sur son site (choix d'un ou plusieurs indicateurs spécifiques pertinent(s) pour le suivi, définition d'une consommation de référence, formalisation de la gestion des priorités entre les différents objectifs environnementaux...). Ces points seront abordés lors d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage tampon des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.

Constats :

L'installation dispose d'un bassin tampon de 1 500 m³ destiné à recueillir soit les effluents des sociétés ASPEN et NOVANDIE présentant des risques pour l'équilibre du bassin d'aération en raison de la nature ou de la charge polluante de ces effluents, soit les effluents non-conformes de la station d'épuration SNC du Cailly. Lors du réexamen des conditions d'exploitation, l'exploitant s'était engagé à réaliser une étude de risques pour valider la pertinence du volume de ce bassin tampon de 1 500 m³. L'inspection n'a pas été destinataire d'une telle étude de risque.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le volume journalier moyen d'effluents reçus sur le site étaient d'environ 500 m³. Le volume du bassin permet donc de recevoir l'équivalent de 3 jours de rejets d'effluents pollués des entreprises ASPEN et NOVANDIE.

Par ailleurs, en cas d'incendie ou de déversement accidentels sur le site de NOVANDIE, celui-ci n'étant pas équipé de dispositifs de rétention des eaux susceptibles d'être polluées sur son site

pour le moment, les eaux susceptibles d'être polluées seraient recueillies dans le bassin tampon de la SNC du Cailly. Le volume d'effluents à recueillir selon le calcul D9A est estimé à 1 636 m³. En prenant en compte le volume du réseau de collecte, le bassin tampon apparaît également correctement dimensionné pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou de déversement accidentel sur le site NOVANDIE dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution de confinement directement sur le site de Maromme. L'entreprise ASPEN dispose quant à elle de son propre bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure d'alerte en cas de déversement accidentel des sociétés ASPEN et NOVANDIE vers les installations de l'entreprise SNC du Cailly. En cas de déversement accidentel, l'entreprise à l'origine des effluents pollués contacte la STEP pour l'en informer. Une fiche de liaison est remplie pour permettre à l'exploitant de la STEP d'identifier les caractéristiques de l'effluent et d'adapter les mesures de traitement de la pollution. Si les installations de la station d'épuration sont capables de traiter la pollution (par exemple, déversement de yaourt), l'effluent pollué est traité sur une période plus longue en mélange avec d'autres effluents moins chargés en polluants. Si l'installation n'est pas capable de traiter les effluents (par exemple, déversement malveillant d'hydrocarbures par un regard du réseau de collecte), l'effluent est pompé directement dans le bassin tampon.

3 agents sont formés pour le pilotage de la STEP. Un agent est présent sur la STEP 35 h par semaine. En dehors de ses heures de présence, un système d'astreinte téléphonique est mis en place. Le contrat stipule que l'agent d'astreinte doit se rendre sur le site en moins de 45 minutes.

L'exploitant a transmis par courriel suite à l'inspection le registre d'enregistrement des incidents sur la STEP. Le rejet accidentel de base de yaourt mentionné pendant la visite apparaît bien en date du 08/03/2025. Il a transmis la fiche de signalement correspondante correctement renseignée. Les actions correctives enregistrées sont bien celles prévues par la procédure. L'inspection a également retrouvé dans ce registre la trace de la pollution aux hydrocarbures en date du 23 juin 2023. L'exploitant a transmis le BDS correspondant au pompage par un prestataire agréé du bassin tampon le 26 juin 2023 pour une élimination en centre de traitement de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion du bruit

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants: - un protocole précisant les actions et le calendrier; - un protocole de surveillance des émissions sonores; - un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple); - un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

Les installations de la SNC du Cailly ne sont pas très bruyantes en fonctionnement normal et sont installées en bordure de l'autoroute A150 qui est une voie de circulation particulièrement bruyante. L'exploitant n'a jamais fait l'objet d'une plainte pour des nuisances sonores. Les livraisons sont peu nombreuses (seulement 1 fois par an pour la chaux par exemple l'année précédente). En dehors des tracteurs qui viennent chercher la boue chaulée 2 fois par an, seuls les véhicules du personnel de la STEP circulent sur le site. L'exploitant n'a donc pas jugé nécessaire d'élaborer un plan de gestion du bruit.

Toutefois, il a indiqué à l'inspection pendant la visite que lors de la réalisation de travaux bruyants, il demande aux intervenants de travailler pendant la journée pour éviter les nuisances sonores nocturnes. Lors de l'enlèvement des boues par des tracteurs, il prévient également la mairie et la DREAL du risque de nuisances (plutôt olfactive).

L'inspection a constaté sur le site que le bruit de l'autoroute couvre effectivement le bruit des moteurs des turbines du bassin d'aération en fonctionnement normal. Il n'a pas été identifié d'autre source de bruit important lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Même si l'élaboration d'un plan de gestion du bruit complet ne semble pas nécessaire sur le site pour un fonctionnement normal, compte-tenu de la proximité des habitations, l'exploitant formalisera **sous 15 jours** les mesures qu'il prend pour prévenir les nuisances sonores générées lors d'épisodes de travaux ou autres activités susceptibles de créer des nuisances sonores inhabituelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-13

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des odeurs

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants:

- un protocole précisant les actions et le calendrier;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple);
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est

probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son plan de gestion des odeurs qui s'appuie sur :

- une surveillance humaine lors d'une ronde hebdomadaire en limite de propriété ;
- la communication fréquente avec les riverains du site, habitants et responsables des surfaces de vente voisines ;
- une communication préventive vers la mairie et la DREAL 15 jours avant les périodes d'enlèvement des boues pour épandage ;
- l'adaptation en préventif de la conduite de la STEP en période estivale pour éviter la formation d'odeurs ;
- la diffusion d'un masquant d'odeur en cas de détection d'odeur ;
- un chaulage des boues et un stockage en hangar couvert avec une station de traitement de l'air au charbon actif .

Le site avait fait l'objet de plaintes pour des nuisances olfactives entre 2019 et 2022. Depuis 2022, la DREAL n'a pas été destinataire de nouvelles plaintes. L'exploitant continue d'enregistrer les éventuelles plaintes pour nuisances olfactives dont il est destinataire dans le registre des incidents transmis par courriel suite à la visite.

En 2021, l'exploitant a refait la couverture du bâtiment de stockage des boues, en 2022, il a mis en place une station de traitement d'air à charbon actif.

L'inspection a bien été régulièrement destinataire de courriers prévenant du transport des boues, le dernier ayant été reçu en février 2025.

L'exploitant a identifié une piste pour améliorer encore la gestion des épisodes odorants : la mise en œuvre de capteurs de type nez électronique.

Seul un incident a été consigné dans le registre en août 2024. Le syndicat de copropriété d'un immeuble voisin du site se plaignait d'odeurs ressenties lors de la manipulation des boues en période d'épandage. L'exploitant a brumisé un produit anti-odeur et décidé de communiquer les périodes d'épandages à la copropriété voisine.

Le plan de gestion des odeurs de l'exploitant est proportionné aux enjeux du site et est de nature à prévenir les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par ce type d'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étanchéité des canalisations de collecte d'effluents pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Constats :

L'exploitant qui fait une corrélation entre les volumes des effluents rejetés par les entreprises ASPEN et NOVANDIE et le volume des eaux brutes en entrée de station avait identifié un écart d'environ 50 %, témoin de l'entrée dans le réseau d'eaux parasites en provenance d'autres sources.

Entre 2020 et 2024, le réseau a été inspecté et curé (en dehors des zones inaccessibles). Une réparation importante a été réalisée sur le réseau de l'entreprise NOVANDIE en août 2024 où une fuite pouvait être à l'origine de l'entrée d'eau de nappe ou du Cailly dans le réseau. Le volume d'effluents reçus sur le site a été divisé par 2 suite à ces travaux pour la même charge polluante. Après ces travaux, il reste encore environ 4 % d'eaux parasites.

Le bilan d'activité 2024 de la STEP fait état d'autres zones sur lesquelles une entrée d'eau est suspectée :

- amont de l'entreprise NOVANDIE, une inspection a montré un écoulement d'eau dans la canalisation en absence de rejet par l'entreprise ASPEN ;
- une perforation du collecteur dans la zone proche du cours d'eau du Cailly en aval de NOVANDIE ;
- des raccordements non autorisés sur la conduite au niveau du rond-point situé près du centre commercial voisin de la SNC du Cailly et dans le voisinage de l'entreprise NOVANDIE à Maromme.

Certaines zones n'ont pas été inspectées, notamment en raison d'inaccessibilité des regards (sur terrain privé ou sous une nouvelle voirie) ou de concrétions calcaires dans la conduite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera **sous 1 mois** un plan d'actions pour terminer en 2025 l'inspection des zones restées inaccessibles sur son réseau de collecte des effluents et supprimer les entrées d'eaux parasites qui persistent suite aux travaux réalisés sur le réseau de l'entreprise NOVANDIE. Il traitera en priorité les branchements non autorisés sur son réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2016, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines. Cette surveillance, réalisée au travers d'un minimum de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval hydraulique), porte à minima sur les substances suivantes : hydrocarbures, HAP, Cu, Hg, Pb, Se et Zn.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ...) ;
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique la position des ouvrages nécessaires à la réalisation de la surveillance des eaux souterraines et procède à une première campagne d'analyses. Les résultats sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées. L'emplacement et le nombre des ouvrages requis doivent être justifiés suivant le fonctionnement de l'hydrosystème local. Une étude préalable de ce système peut être requise.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne de mesures dans les eaux souterraines en 2017 (rapport de base) et une en 2022 sur les 3 piézomètres présents sur le site. La fréquence quinquennale est bien respectée.

Lors de la campagne 2017, les résultats montraient :

- une présence de plomb sur les 3 piézomètres (en amont et en aval des installations) ;
- des traces de toluène et de xylène sur l'ouvrage Pz1 (en amont) ;
- du chlorure de vinyle en amont et en aval en quantités similaires ;
- du tétrachloroéthylène au droit des ouvrages en amont Pz1 et Pz3 (9,8 et 0,2 µg/l respectivement) ;
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur les 3 ouvrages, avec des concentrations de 2,5, 0,61 et 4,6 µg/l respectivement. On trouve notamment du naphthalène et de l'acénaphthène (2,1 µg/l sur l'ouvrage Pz3) ;
- une absence de quantification de polychlorobiphényles (PCB) ;
- le sens d'écoulement des eaux est orienté vers le sud.

L'ouvrage Pz3, en amont, présente les concentrations les plus importantes avec des dépassements des valeurs seuils de l'annexe II de l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes pour le plomb, le chlorure de vinyle et les HAP. Au regard des résultats obtenus, le bureau d'étude en charge des mesures a préconisé la poursuite du suivi piézométrique.

Lors de la campagne 2022 :

- plusieurs métaux détectés en 2017, notamment le plomb, ne sont plus quantifiés ;
- on retrouve des teneurs en arsenic pour les Pz2 et Pz3 (aval et amont), en molybdène pour le Pz1(en amont), et en baryum pour tous les ouvrages. Les teneurs en baryum sont en baisse comparativement à la campagne de 2017 pour les Pz1 et Pz3, mais en hausse pour le Pz2 situé en aval des installations (190 µg/l en 2017 à 270 µg/l en 2022).
- les teneurs en HAP sont du même ordre de grandeur que lors de la précédente campagne ;
- présence de COHV sur tous les ouvrages, dans le même ordre de grandeur que lors de la précédente campagne ;

- Valeurs inférieures au seuil de détection pour les BTEX (Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylènes) pour tous les ouvrages, avec notamment une baisse depuis la campagne de 2017 où 1,3 µg/l de BTEX avait été mesuré dans le Pz1 ;
- le sens d'écoulement des eaux est orienté vers l'ouest.

Les polluants sont retrouvés à la fois en amont et en aval des installations du site. Il ne peut donc pas être identifié d'impact du site sur la qualité des eaux souterraines. Toutefois, au regard des résultats obtenus et des recommandations du bureau d'étude en charge des mesures, le suivi piézométrique doit être poursuivi. Le cadre GIDAF n'avait pas été créé pour permettre la déclaration des résultats sur cette plateforme. Suite à la visite, l'inspection a donc mis à jour GIDAF pour que l'exploitant puisse déclarer l'ensemble des résultats de campagnes de mesures des eaux souterraines (de 2017, 2022 et les suivantes) sur la plateforme GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclarera **sous 15 jours** sur la plateforme GIDAF les résultats de ses campagnes de mesures dans les eaux souterraines de 2017 et 2022 (puis les suivantes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours